

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

INTERET COMMUNAUTAIRE

Il est précisé que les compétences dévolues à la Communauté de Communes des Aspres sont d'application par subsidiarité sous réserve de répondre à l'intérêt communautaire défini par délibération de l'organe délibérant dans les conditions de majorité requises, soit à la majorité des 2/3 du conseil communautaire.

Les actions soumises à définition de l'intérêt communautaire seront listées dans un recueil de l'intérêt communautaire, annexé à la délibération du Conseil communautaire, et révisé à chaque modification de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 1 : Nom et composition

En application des articles L5214-1 et suivants du CGCT, il est rappelé la formation d'une communauté de communes dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

Elle est composée des communes suivantes :

Banyuls dels Aspres – Brouilla – Caixas – Calmeilles – Camélas – Castelnou – Fourques – Llauro – Montauriol – Oms – Passa – Sainte Colombe de la Commanderie – Saint Jean Lasseille – Terrats – Thuir – Tordères – Tresserre – Trouillas – Villemolaque.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes des Aspres est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la Communauté des Aspres est fixé à THUIR (66300), à l'adresse suivante : Allée Hector Capdellayre – Immeuble Christian Bourquin – 2^{ème} étage – BP11 – 66301 THUIR CEDEX.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de Communes des Aspres, a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en lien avec le projet de territoire.

ARTICLE 5 : Compétences

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté exerce les compétences suivantes :

066-246600449-20160927-71-2016Statuts-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2016

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article L5214-16-I CGCT : la Communauté exerce de plein droit les compétences suivantes :

1° Aménagement de l'espace

- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire)

- **Schéma** de Cohérence Territoriale (SCOT) et **Schéma** de secteur

2° Développement économique

- **Actions de développement économique dans les conditions de l'article L4251-17**

- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- **Politique locale du commerce et Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** (Cf recueil de l'intérêt communautaire)

- **Promotion du Tourisme** dont la création d'offices de Tourisme

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

Au sens de l'article L5214-16II du CGCT, sont transférées à la communauté de communes des Aspres, les compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire suivantes :

1° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

(Cf Recueil de l'intérêt communautaire)

2° Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté réalise et entretient les équipements sportifs et culturels de caractère structurant d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160927-71-2016Statuts-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2016

3° Actions Sociales d'Intérêt Communautaire

La communauté de communes réalise les actions et services à caractère social et d'intérêt communautaire :

- **En faveur des personnes âgées et des personnes en difficulté** (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- **En direction des enfants** (Cf recueil de l'intérêt communautaire)

4° Protection et Mise en valeur de l'environnement

- La Communauté est compétente pour l'établissement d'un **schéma directeur** complété d'études spécifiques, visant au développement d'énergies renouvelables (éolienne) sur le territoire intercommunal.

5° Eau et Assainissement

- Service public d'eau potable : production et distribution de l'eau

Aménagement et gestion des réseaux collectifs et des équipements de collecte et de distribution de l'eau (forages, station de surpression et de relevage)

- Assainissement collectif et autonome :

- . Service public d'assainissement collectif : collecte et traitement des eaux usées
- . Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôle des dispositifs d'assainissement à partir des documents communaux approuvés.

- Prestations de services HORS territoire : la Communauté de Communes des Aspres dans le cadre de ses compétences **optionnelles** est autorisée à intervenir pour assurer des prestations de services à l'extérieur de son territoire. Ces interventions prennent la forme de conventions soumises à l'approbation du Conseil communautaire qui définissent la nature des prestations assurées par la Communauté de Communes et leur bénéficiaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Mise à disposition de terrains pour implantation de casernes de gendarmerie et de centre de secours.
- Fourrières animale et automobile sur le territoire communautaire.
- Mise en place, développement, gestion et coordination d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;
- Adhésion et participation au Pays Pyrénées-Méditerranée
- Assistance technique et Aide Financière aux associations organisant des manifestations s'inscrivant dans l'une des compétences exercées par la Communauté et susceptibles d'intéresser et de drainer l'ensemble de la population de la Communauté ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160927-71-2016Statuts-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2016

- Restauration scolaire du Primaire et Maternelle avec adhésion à l'UDSIS
- Adhésion au SPANC 66
- Création d'un Service Commun : autorisations de droit des sols

La Communauté pourra passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de prestations de service.

Sont définies comme service commun les autorisations du droit des sols, et déclarées d'intérêt communautaire, telles que définies par délibération n°70/2014 :

Actes instruits :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Certificats d'urbanisme article L410-1b du CU
- Déclarations préalables générant de la surface de plancher, concernant des lotissements, des autres divisions foncières et terrains de camping, concernant aussi les gens du voyage.
- Permis de démolir

En matière de contrôle, sont transférées les opérations de contrôle de conformité des travaux suivants :

- Recolement des dossiers dont elle a assuré l'instruction, dans les cas suivants :
- pour tous les dossiers où le recollement est obligatoire (R462-7)
- pour certains dossiers présentant notamment des prescriptions en matière de risques.

- Création d'un Service Commun : Modernisation et maintenance de l'éclairage public
- Prestations de services HORS territoire : La Communauté de Communes des Aspres dans le cadre de ses compétences **facultatives** est autorisée à intervenir pour assurer des prestations de services à l'extérieur de son territoire. Ces interventions prennent la forme de conventions soumises à l'approbation du Conseil communautaire qui définissent la nature des prestations assurées par la Communauté de Communes et leur bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPVCI pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160927-71-2016Statuts-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2016

Article 7 : Gouvernance

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté est dirigée par un Conseil de Communauté composé de conseillers élus au suffrage universel.

Concernant la représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire, les lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relatives à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération (JO du 01/01/2013) modifient l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et fixent le cadre de la représentativité.

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires font l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour information, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres est fixée pour le mandat 2014-2020 à :

- 26 sièges attribués en fonction de la strate démographique à laquelle la Communauté appartient (de 10 000 à 19 999 habitants)
- et 9 sièges de droit,

Soit 35 sièges

- augmentés de 10% soit 3 sièges, 30% des communes n'ayant eu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (art.L5211-6-1V)

Soit un total de 38 sièges.

La représentativité des communes est ainsi définie par délibération n°35bis/2013 :

Nom de la commune	Population municipale 2011	Nombre de sièges communautaires
Banyuls-dels-Aspres	1 217	2
Brouilla	1 122	2
Caixas	128	1
Calmeilles	65	1
Camélas	418	1
Castelnou	360	1
Fourques	1 155	2
Llauro	322	1
Montauriol	213	1
Oms	311	1
Passa	702	1
Saint-Jean-Lasseille	947	1
Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	134	1
Terrats	671	1
Thuir	7 248	14
Tordères	168	1
Tresserre	866	1
Trouillas	1 816	3
Villemolaque	1 203	2

Nombre de délégués = **38**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160927-71-2016Statuts-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2016

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Art.L.5211-10 CGCT : le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Il est décidé la composition du Bureau de la communauté, tel que suivante : le Président, l'ensemble des vice-présidents, et des maires, ou leur représentant.

Il est voté la composition suivante :

- du Président de la Communauté
- de 11 Vice-Présidents
- de 12 Membres

LES COMMISSIONS

Sur proposition du Président, les commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées par le Président de la Communauté ou son représentant.

Article 8 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609quinquies C du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'état, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

L'utilisation des produits reste inchangée, et est affectée à la gestion des services dans le cadre des limites de compétences prélistées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160927-71-2016Statuts-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2016